

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 828 vom 19. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_828](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___828)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 828 du 19 août 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 828 del 19 agosto 2014

## Regeste

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE | 97 al. 1 CO, 317 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une partie y ayant un intérêt dans un litige où la valeur litigieuse de première instance dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). En l'espèce, les pièces produites par les appelants en deuxième instance sont irrecevables dans la mesure où elles ne figurent pas au dossier de première instance, les appelants n'ayant pas démontré que les conditions posées par l'art. 317 CPC étaient réalisées.

### E. 3

Les appelants prétendent que Banque W. \_\_\_\_\_ a violé les obligations contractuelles qu'elle a assumées en signant le contrat de base hypothécaire et le contrat fiduciaire de construction, qui sont deux contrats standards du Groupe Banque W. \_\_\_\_\_. Les appelants dénoncent aussi une culpa in contrahendo de la part de Banque W. \_\_\_\_\_. Les premiers juges ont considéré en pages 30 à 32 du jugement que le seul lien contractuel entre les appelants et Banque W. \_\_\_\_\_ pouvant fonder les prétentions des premiers était le

contrat fiduciaire de construction du 2 décembre 2008, et que Banque W. \_\_\_\_\_ avait la position de mandante et non de fiduciaire dans ce contrat, de sorte que le contrat ne lui imposait pas de surveiller que les montants confiés soient exclusivement affectés au paiement des travaux relatifs à la villa des appelants et non à d'autres ouvrages. Ils ont admis que le choix de L. \_\_\_\_\_ SA comme fiduciaire, particulier puisqu'il s'agissait également de l'entrepreneur, ne pouvait avoir comme conséquence de placer Banque W. \_\_\_\_\_ dans le rôle de fiduciaire, pas plus que le fait que celle-ci avait procédé à des vérifications, celles-ci trouvant leur fondement dans le droit de renseignement réservé par le contrat ou encore le fait qu'elle mettait à disposition l'argent du crédit de construction. Les premiers juges ont enfin relevé que les appelants n'avaient pas subi de dommage, les coûts facturés étant inférieurs au prix forfaitaire convenu. On ne saurait déduire du seul fait que Banque W. \_\_\_\_\_ s'est adonnée à certains contrôles qu'elle devait exercer le rôle de fiduciaire dans le cadre du contrat fiduciaire de construction qui la liait aux appelants. Les appelants reconnaissent d'ailleurs que tel n'était pas le cas, puisqu'ils indiquent eux-mêmes que Banque W. \_\_\_\_\_ a institué l'entreprise générale en qualité de mandataire fiduciaire (appel, n. 174, p. 42). Il ressort du reste clairement du contrat signé que Banque W. \_\_\_\_\_ agissait, au côté des appelants, en qualité de mandant. Sous chiffre 1, intitulé « Mandat », il est d'ailleurs expressément indiqué qu'« au sens des articles 394ss CO, le maître d'ouvrage et la Banque chargent le mandataire de surveiller l'utilisation conforme du crédit de construction pour l'objet suivant : maison jumelle à construire sur la parcelle PPE [...] représentant [...] de la parcelle de base no [...] sise sur la commune de [...]». La mention « Signature de contrôle de la banque », sous laquelle ne figure d'ailleurs aucune signature, est à cet égard sans pertinence. A cela s'ajoute que Banque W. \_\_\_\_\_ ne nie pas avoir exercé un contrôle, du reste prévu dans le contrat (cf. ch. 3 al. 6 et 9), ce qui a été retenu par les premiers juges et été rappelé par les appelants (sous ch. 181, p. 44, de l'appel), qui ont même précisé qu'un tel contrôle était la règle dans une constellation similaire à celle du cas d'espèce, référence doctrinale à l'appui. Il n'en demeure pas moins qu'un tel contrôle découlait du droit de renseignement de la banque, mais ne lui était nullement imposé par son rôle de fiduciaire. On ne saurait dès lors en déduire une responsabilité de Banque W. \_\_\_\_\_ découlant dudit rôle. Il revenait aux parties signataires de se rendre compte de cette configuration insolite et de s'y opposer cas échéant. A défaut de l'avoir fait, elles doivent en assumer les conséquences. Elles ne sauraient dès lors prétendre maintenant que Banque W. \_\_\_\_\_ était obligée d'éviter une telle constellation à ses clients. Elles ne prétendent du reste pas, à l'appui de leur défense, que le contrat serait nul ou de nul effet. S'il ne fait pas de doute que, comme le soutiennent les appelants, la banque et le maître de l'ouvrage ont un intérêt particulier à mandater un tiers fiduciaire qui sera de préférence un architecte ou un autre professionnel avec de l'expérience en la matière, elles restent néanmoins libres de choisir leurs cocontractants et rien n'indique qu'en l'espèce elles n'ont pas signé, de manière délibérée, le contrat litigieux. En particulier rien n'indique que Banque W. \_\_\_\_\_ ait imposé que L. \_\_\_\_\_ SA soit désignée comme mandataire. En outre, il ne ressort pas du contrat litigieux que le mandataire doit être distinct de l'entrepreneur général ; cela ne ressort ni du ch. 3 al. 8 ni du ch. 6 du contrat, quoi qu'en disent les appelants. On ne voit aucune violation par Banque W. \_\_\_\_\_ du contrat fiduciaire du fait de la signature de ce contrat par les appelants, puis du fait d'un contrôle déficient de l'affectation des paiements effectués. On ne voit pas plus une violation par Banque W. \_\_\_\_\_ du contrat de base, puisque c'est précisément le contrat fiduciaire de construction qui permettait de garantir que les fonds prêtés soient précisément affectés au

paiement de créances pour travaux ou matériaux et travaux combinés. Aucun devoir de contrôle ne découle du reste du texte du contrat de base hypothécaire. Le moyen tiré de la culpa in contrahendo et de la culpa in eligendo est inconsistant, dans la mesure où un contrat a valablement été conclu entre les parties et qu'il n'y a pas eu de délégation à un délégataire. Pour le surplus, les motifs développés par les premiers juges au sujet de l'absence de dommage subi par les appelants sont convaincants et peuvent être confirmés.

#### **E. 4**

Les appelants font valoir que V. \_\_\_\_\_ Sàrl a crassement violé, à plusieurs égards, ses devoirs de mandataire. a) Les appelants exposent qu'en retenant que la structure des comptes ouverts dans le cadre de la construction de la villa en cause ne ressortait pas clairement des pièces produites ni des allégués des parties, en particulier s'agissant du compte miroir et du compte de construction, il a échappé aux premiers juges que le compte de construction de leur villa est le compte n° [...] et que Banque W. \_\_\_\_\_ a indiqué que le compte n° [...] figurant sur les demandes de paiement résultait d'une erreur de frappe, ce dernier compte concernant des tiers. Ils exposent que Banque W. \_\_\_\_\_ a ouvert pour eux un premier compte n° [...] intitulé « première hypothèque » sur lequel elle a mis à disposition de ses clients le crédit de construction à hauteur de 650'000 fr., compte débité par six versements successifs jusqu'à cette limite, puis le compte n° [...] intitulé « compte immobilier » sur lequel ont été crédités les six versements susmentionnés, ainsi que leurs fonds propres. Les appelants indiquent que Banque W. \_\_\_\_\_ a ouvert au nom de L. \_\_\_\_\_ SA le compte n° [...] intitulé « compte courant », qui est appelé « compte miroir » et sur lesquels ont été effectués les six versements provenant du compte immobilier. Les premiers juges ont relevé, à l'appui des considérations contestées par les appelants, que le compte miroir apparaissait comme ayant été ouvert au nom de L. \_\_\_\_\_ SA sous le n° [...], ce qui ressortait des demandes de paiement des appelants à Banque W. \_\_\_\_\_ visant le transfert sur ce compte des montants provenant du compte crédit de construction. Toutefois, il apparaissait que des ordres de paiement signés par L. \_\_\_\_\_ SA et V. \_\_\_\_\_ Sàrl visaient le débit du compte de construction n° [...], de sorte que la question de la nature juridique de ce compte, notamment sous l'angle de savoir si V. \_\_\_\_\_ Sàrl en était également titulaire, pouvait se poser. Faute d'allégations et de preuves suffisantes, les premiers juges ont considéré que le cercle des titulaires du compte de construction n'avait pas été établi, de sorte que seule L. \_\_\_\_\_ SA y serait intégré, et retenu que le compte de construction et le compte miroir avaient servi au paiement opérés sur ordre de L. \_\_\_\_\_ SA et V. \_\_\_\_\_ Sàrl. Le compte crédit de construction porte le n o [...] et a été ouvert au nom des appelants auprès de la Banque W. \_\_\_\_\_ (jugement, p. 7). Le crédit de construction octroyé aux appelants était mis à leur disposition sur ce compte. Le compte 1 ère hypothèque porte le n o [...] et le compte immobilier le n° [...]. Le compte de construction porte le n° [...] et le compte miroir porte le n° [...]. Ainsi, les informations fournies en p. 50 (ch. 202, 2 ème pt, p. 50 de l'appel) et 52 de l'appel sont partiellement erronées. En outre, les appelants ne démontrent pas que les premiers juges ont retenu à tort que seule L. \_\_\_\_\_ SA, à l'exclusion de V. \_\_\_\_\_ Sàrl, faisait partie du cercle des titulaires du compte de construction, mais que tant le compte de construction que le compte miroir ont servi aux paiements opérés sur ordres signés par L. \_\_\_\_\_ SA et V. \_\_\_\_\_ Sàrl. Il y a donc lieu de s'y tenir, ce d'autant que l'absence de co-titularité du compte de construction est expressément admise par les appelants (ch. 202, 3 ème pt, p. 50 de l'appel). b) Les appelants contestent devoir une commission de vente à V. \_\_\_\_\_ Sàrl, à concurrence de 8'300 francs. Ils soutiennent que cette société est intervenue comme

représentante du vendeur de la parcelle litigieuse et que le contrat de vente de cette parcelle ne prévoit aucune commission pour V. \_\_\_\_\_ Sàrl. De même, le paiement à cette société d'un montant de 6'500 fr. pour l'étude de faisabilité en 2004 et 2005 n'est, selon les appelants, pas couverte par le contrat de mandat qu'ils ont conclu avec V. \_\_\_\_\_ Sàrl. Les premiers juges ont considéré que les appelants avaient échoué à établir en quoi ces deux versements seraient intervenus en violation du contrat de mandat les liant tous deux ou, le cas échéant, si leur remboursement devait intervenir sur la base d'un autre fondement juridique, notamment dans le cadre d'une action en répétition de l'indu. En effet, les titres utilisés pour ces deux paiements n'excluaient en rien l'existence d'un lien avec le chantier de la villa en cause, mais paraissaient s'inscrire dans des procédés suivis pour sa mise en place. En particulier, les appelants n'avaient pas démontré en quoi il serait exclu que le prix des prestations liées à l'étude de faisabilité du chantier soit répercuté sur les propriétaires des différentes villas, tout comme celui relatif à la commercialisation intervenue par le biais de la société D. \_\_\_\_\_ SA, cette dernière étant directement intervenue dans le processus d'achat en concluant avec les appelants un contrat de réservation portant sur la villa litigieuse. Le jugement entrepris ne fait ainsi pas état d'une commission. Il parle d'intervention directe de la société D. \_\_\_\_\_ SA dans le processus d'achat de la villa par la conclusion d'un contrat de réservation, laquelle pouvait justifier le versement contesté, sous l'intitulé « 299.4 Commercialisation D. \_\_\_\_\_ SA ». Les appelants indiquent sous ch. 209 que « sauf engagement contraire expresse des époux A. et B.M. \_\_\_\_\_ en faveur de V. \_\_\_\_\_ Sàrl, il est donc exclu que les acquéreurs doivent au représentant du vendeur une commission sur cette transaction immobilière ». Ils perdent toutefois de vue que V. \_\_\_\_\_ Sàrl agissait alors comme mandataire des appelants et non pas à titre personnel. Ces paiements ont été effectués pour le compte des appelants à des tiers. Les appelants n'expliquent d'ailleurs pas en appel, pas plus qu'en première instance, en quoi le paiement en question serait intervenu en violation du contrat de mandat les liant à V. \_\_\_\_\_ Sàrl. Il en va de même s'agissant des 6'500 fr. sous le titre « 299.3 Etudes de faisabilité 2004-2005/mise en valeur ». Les appelants n'établissent en particulier pas que la facture correspondant à dite étude avait déjà été payée préalablement. En indiquant que « V. \_\_\_\_\_ Sàrl a omis d'établir qu'elle a effectué l'étude de faisabilité facturée aux époux A. et B.M. \_\_\_\_\_ » (ch. 213 de l'appel), les appelants perdent manifestement de vue que ces paiements ont été effectués pour le compte des appelants à des tiers. c) Afin de contester l'absence de droit de regard de V. \_\_\_\_\_ Sàrl sur le compte de construction, les appelants avancent que « V. \_\_\_\_\_ Sàrl était mandataire fiduciaire de L. \_\_\_\_\_ SA responsable pour la gestion financière et fiduciaire de la promotion immobilière « [...] » (ch. 217 de l'appel). Il s'agit là d'un fait nouveau, irrecevable en appel. On notera d'ailleurs que le contrat de mandat ne faisait aucunement référence à un quelconque rôle de fiduciaire revenant à V. \_\_\_\_\_ Sàrl. Celle-ci ne faisait en outre pas partie du contrat d'entreprise générale. On cherche en vain la pertinence des griefs développés sous ch. 217 et 218 de l'appel. Les premiers juges ont retenu qu'il n'était pas nécessaire de trancher de manière définitive la question de savoir si un devoir formel de vérification revenait à V. \_\_\_\_\_ Sàrl en application du contrat de mandat, dans la mesure où les demandeurs (ici appelants) n'avaient pas établi en quoi le seul visa apposé sur les ordres de paiement composait une violation de l'obligation précitée, alors que « la grande majorité des versements effectués [...] ne sont en soit (sic) pas contestés ». L'argumentation développée sous ch. 219 à 220 de l'appel, selon laquelle l'action en dommages-intérêts constitue une telle contestation, ne dit pas le contraire. Le renvoi au contenu de l'action en dommages-intérêts n'est pas valable et

les mentions faites sous ch. 220 sont générales et ne permettent pas de contredire l'affirmation selon laquelle la grande majorité des versements n'a pas été contestée. A supposer que l'on admette un devoir de vérification, on ne saurait admettre, avec les premiers juges, que le versement des factures de M e N. \_\_\_\_\_ et de [...] Hôtel constituent une violation de ses obligations par V. \_\_\_\_\_ Sàrl, dès lors que les circonstances ne permettent pas de dire que celle-ci pouvait en déduire un caractère injustifié. La démonstration des appelants faite sous ch. 221 et 222, selon laquelle il suffisait de consulter la facture de M e N. \_\_\_\_\_ pour se rendre compte qu'elle concernait des tiers et que V. \_\_\_\_\_ Sàrl était consciente du retard pris dans l'achèvement des travaux de second œuvre de la villa litigieuse, repose d'ailleurs sur des faits nouveaux et ne permet en tout cas pas de le dire. A cela s'ajoute qu'il n'y a rien à déduire du fait que V. \_\_\_\_\_ Sàrl ait préalablement été en relation contractuelle avec L. \_\_\_\_\_ SA et E. \_\_\_\_\_ SA. La motivation des premiers juges, selon laquelle ces liens antérieurs ne menaient pas en eux-mêmes à retenir une violation de ses obligations contractuelles par V. \_\_\_\_\_ Sàrl, en particulier sous l'angle de l'obligation de fidélité, rien n'indiquant en particulier que cela avait eu des conséquences réelles sur le déroulement des événements et les paiements effectués à partir du compte de construction, est à cet égard convaincante et peut être ici entièrement reprise. d) En définitive, aucune violation du mandat par l'intimée V. \_\_\_\_\_ Sàrl ne peut être valablement retenue.

## **E. 5**

Les appelants soutiennent que L. \_\_\_\_\_ SA doit leur rembourser les montants qu'ils ont dû verser à double en raison du non-paiement par celle-ci des factures de B. \_\_\_\_\_ SA, Z. \_\_\_\_\_, [...] et [...], les montants indûment versés à V. \_\_\_\_\_ Sàrl, les versements concernant d'autres chantiers, soit les factures d'hôtel et de l'entreprise Z. \_\_\_\_\_, les versements qu'ils ont dû effectuer aux entreprises [...], [...] et [...] pour finir le chantier, ainsi que les frais de représentation juridique qu'ils ont dû engager. a) Pour justifier une diminution involontaire de leur patrimoine du fait du paiement à B. \_\_\_\_\_ SA de 2'300 fr., les appelants prétendent avoir payé à double ce montant, d'où le dommage allégué de 2'300 francs. Cela pourrait résulter d'une compréhension logique du dossier, puisqu'il revenait à L. \_\_\_\_\_ SA de payer les entrepreneurs occupés à la construction, en utilisant les fonds transférés par les appelants sur le compte de construction (respectivement compte miroir), via des demandes de paiement adressées à la Banque W. \_\_\_\_\_. Cela étant, il n'est pas allégué que le paiement en question aurait été effectué à double et qu'il ne s'agissait précisément pas de plus-value. Il ressort de l'allégué 257 que le poste « Electricité » à hauteur de 6'234 fr. 05 devait être déduit du décompte des plus-values/moins-values du 9 novembre 2009 de L. \_\_\_\_\_ SA, ce qui avait pour effet de diminuer d'autant la prétention de cette dernière. Or, à la lecture de la pièce 99/7 du bordereau du 21 mai 2012, citée à l'appui de l'allégué susmentionné, le montant de 6'234 fr.05 a été déduit du décompte final de plus-values et de moins-values, au motif que l'électricité, entreprise B. \_\_\_\_\_ SA, avait été payée en direct – ce qui est correct (le montant de 6'234 fr. 05 ayant été réduit à 2'300 fr. par accord transactionnel) – et non pas parce qu'il ne s'agissait pas d'une plus-value en tant que telle. On ne saurait donc dire que les appelants ont subi un dommage, en ayant versé un montant de 2'300 fr. à titre de solution transactionnelle pour éviter l'inscription d'une hypothèque légale. Même si le raisonnement des premiers juges qui assimilent ce montant à ceux obtenus par le biais de transactions judiciaires ne saurait être suivi, il n'a pas d'incidence sur le résultat. b) S'agissant du versement à l'entreprise Z. \_\_\_\_\_, à la suite d'une transaction judiciaire,

les appelants n'expliquent pas en quoi le procès, qui s'est soldé par une transaction, était fondé, faisant état d'un paiement à double en lien avec le montant détourné de 5'595 fr. 20. On ignore en l'état si les prétentions de Z.\_\_\_\_\_ étaient fondées et donc dans quelle mesure L.\_\_\_\_\_ SA aurait dû s'acquitter du montant réclamé. Il n'y a en outre pas de lien à faire entre le montant de 5'500 fr. versé à titre transactionnel et le montant de 5'595 fr. 20 affecté à un autre chantier. c) Les appelants reviennent sur les sommes directement versées par leurs soins à [...], par 4'500 fr., et à [...], par 4'500 fr., arguant du fait que L.\_\_\_\_\_ SA aurait échoué à établir que le solde de 6'444 fr. réclamé par [...] constitue une plus-value dépassant celles déjà réglées par les appelants et qu'ainsi le paiement effectué constitue un paiement à double. Ils appliquent le même raisonnement au montant versé à [...]. Le grief est infondé, dans la mesure où il ressort des propres allégués des appelants que les montants en question s'inscrivent comme plus-value (cf. all. 241, 242, 243, 244, 280). La motivation du jugement, selon laquelle l'instruction effectuée menait à la conclusion qu'elles n'étaient pas incluses dans le prix forfaitaire convenu et ne devait pas y être incluses, l'argumentation des appelants portant sur le décompte des plus et moins-values (jugement p. 38), peut, sur ce point, être confirmée. d) La problématique liée au versement à V.\_\_\_\_\_ Sàrl d'une commission de 8'300 fr. et d'une indemnité de 6'500 fr. a été discutée ci-avant, écartant toute responsabilité de cette société. En outre, il a été retenu que tant le compte de construction que le compte miroir ont servi aux paiements opérés sur ordres signés par L.\_\_\_\_\_ SA et V.\_\_\_\_\_ Sàrl. On ne saurait dès lors mettre sur le « compte » de la première le paiement de ces deux montants d'un total de 14'800 fr. au débit du compte de construction des appelants. e) En ce qui concerne les montants indûment payés, soit le paiement de la note d'honoraires de M e N.\_\_\_\_\_, par 1'800 fr., la facture de deux nuits d'hôtel, par 552 fr. et le montant de 5'595 fr. versé à l'entreprise Z.\_\_\_\_\_ pour un autre chantier, il ne faut certes pas perdre de vue l'obligation de n'utiliser un crédit de construction que pour payer les travaux de construction de l'immeuble pour lequel un crédit a été octroyé, ce qui est rappelé par les appelants et découle notamment du ch. 3 al. 2 du contrat fiduciaire de construction. Cela étant, sous l'angle du dommage, ce n'est que si le montant forfaitaire était dépassé, ce qui n'est pas le cas, qu'un préjudice serait réalisé (cf. jugement, p. 38). f) S'agissant des factures des entreprises [...], [...] et [...], relatives à des travaux d'aménagement routier de la parcelle des appelants, ceux-ci parlent de coûts additionnels, alors que les premiers juges les ont qualifiés de plus-values (cf. jugement, p. 38), sans que les appelants ne démontrent valablement en quoi cela serait erroné. g) Quant aux frais de représentation juridiques et judiciaires, les premiers juges affirment que, dès lors que les demandeurs n'ont pas établi en quoi les accords judiciaires (voire extrajudiciaires s'agissant de B.\_\_\_\_\_ SA), comblaient véritablement une violation des obligations revenant à L.\_\_\_\_\_ SA à leur égard, il y avait lieu d'exclure toute indemnisation due en lien avec les honoraires de leur avocat, ce qui doit être suivi.

## **E. 6**

En conclusion, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Vu le rejet de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'798 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5), doivent être mis à la charge des appelants, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.